

Fonds
Bruxellois
de Garantie



RAPPORT
a n n u e l
2 0 1 1

Sommaire 2011

2 Mot du Président

3 Conseil d'Administration

4 Historique & aspects légaux

5 Fonctionnement

A. Mesures adoptées dans le cadre de la crise financière et économique

B. Critères d'intervention

1. Champ d'application
2. Principes essentiels
3. Types d'intervention
4. Modalités d'intervention
 - 4.1. La garantie sur demande et le préaccord
 - 4.2. La garantie expresse dite de « crise »

9 Activités en 2011

12 Rapports financiers 2011

Comptes annuels au 31 décembre 2011

Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes annuels au 31 décembre 2011

Rapport du Commissaire sur les comptes annuels du Fonds Bruxellois de Garantie pour l'exercice clos le 31 décembre 2011

En 2011, 305 dossiers ont été traités par le Fonds Bruxellois de Garantie. Le Fonds connaît ainsi une relative diminution du nombre de dossiers traités comparativement aux deux années précédentes.

Cette diminution s'explique par plusieurs facteurs conjoncturels : un durcissement des conditions d'octroi de crédit, des entrepreneurs qui, par prudence, décident de freiner leurs investissements, une augmentation du nombre de faillites de 6,8% par rapport à l'année 2010 et une croissance économique belge qui s'est repliée en seconde partie d'année, des éléments qui confirment un contexte économique difficile, également relevé par le Cefip, le Centre de Connaissance du Financement des Pme.

L'année 2011 a en outre généré d'importants contentieux pour le Fonds Bruxellois de Garantie : 5 entreprises, couvertes par notre garantie, se sont mises en procédure de réorganisation judiciaire.

Malgré ce climat économique tendu, le Fonds Bruxellois de Garantie, conformément à la ligne prônée par le Gouvernement bruxellois, a continué à soutenir l'investissement et le développement économique des entreprises bruxelloises grâce à la garantie publique régionale. Le Fonds est ainsi intervenu sur un montant de crédits de plus de 21 millions d'euros en 2011.

Le rôle du Fonds de Garantie prend donc ici tout son sens : un outil public que l'on peut considérer comme un réel levier économique dans notre Région, qui mobilise peu de moyens financiers publics et dont l'action est déterminante dans chacun de ses dossiers.

Afin de faciliter l'accès au crédit par les entrepreneurs, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé en début d'année, et pour la troisième fois, de prolonger les mesures de crise jusqu'au 31 décembre 2012.

Par ailleurs, afin de répondre au mieux aux besoins de toutes les catégories d'entreprises actives en Région bruxelloise, un nouveau règlement est en cours d'élaboration dans une perspective de relance de l'activité économique. Ce dernier entrera probablement en vigueur début 2013.

Enfin, pour conclure, je remercie les administrateurs, les Commissaires du Gouvernement ainsi que l'équipe du Fonds de Participation et les analystes de la S.r.i.b pour les efforts accomplis, leur implication et les résultats obtenus.



Bruno WATTENBERGH

Président
du Conseil d'Administration

Conseil d'Administration

Président : Bruno WATTENBERGH

Vice-Président effectif : Jos VANNESTE

Membres effectifs :

Marc De Hertogh
Pierre Konings
Fabrice Kumps
Gilbert Markey
Fabrice Oppitz
Quentin Santy
Marcel Sterckx
Yakup Urun
Hilde Vercaemst
Dries Verhaeghe
Michel Verhaeghe

Membres Suppléants :

Benoît Hovelaque
Gijs Kooken
Kathleen Hupko
Pierre Lardot
Stéphane Metzgen
Marc Oswald
Laurent Ortegat
Serge Peffer
Philippe Six
Anton Van Assche
Christophe Van Hosbeek
Pierre Van Schendel

Commissaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Denis LIEVENS
Katrien TORDEUR

Secrétaire : Ellen HANSEN

Commissaire :

TCLM, réviseurs d'entreprises, représenté par M. Bernard DE GRAND RY



Le Fonds Bruxellois de Garantie est un outil financier qui permet aux P.M.E. et aux professions libérales d'accéder plus aisément aux crédits bancaires grâce à la garantie de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, l'entreprise ou l'indépendant ne dispose pas toujours de garanties réelles ou personnelles suffisantes pour obtenir un crédit auprès de sa banque.

La mission du Fonds Bruxellois de Garantie consiste à fournir aux organismes de crédit, moyennant le paiement d'une prime, une part substantielle des garanties qu'ils exigent des PME et des indépendants pour l'octroi de crédits professionnels en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Fonds de Garantie, qui avait à l'origine un caractère national, a été créé par la loi du 24 mai 1959. Celle-ci a été modifiée par la loi du 4 août 1978 (M.B., 17.08.1978) de réorientation économique. Le Fonds de Garantie a été régionalisé en 1988 par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988. Ses conditions d'intervention et de fonctionnement sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 1997 (M.B., 25.07.1997 et 22.01.1998).

Enfin, sur proposition du Gouvernement, le Parlement Bruxellois a voté en 1999 une ordonnance qui redéfinit les missions du Fonds. «*Le Fonds a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale*» selon l'ordonnance du 22 avril 1999 (M.B., 14.10.1999).

Au vu du succès croissant du Fonds Bruxellois de Garantie, un nouveau règlement voit le jour dans le courant de l'année 2008. Cet Arrêté du 19 juin 2008 (M.B., 27.08.2008) porte le nouveau règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie et abroge ainsi le règlement du 5 avril 2004 (M.B., 29.04.2004). Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008, il donne ainsi au Fonds les marques de sa redynamisation.

Face à un contexte économique et financier difficile fin 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a rapidement réagi en adoptant des mesures de crise afin de soutenir au mieux les entrepreneurs. Ces mesures étaient d'application du 15 février 2009 au 31 décembre 2009. Elles ont été prolongées une première fois jusqu'au 31 décembre 2010, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2011 et récemment une troisième fois jusqu'au 31 décembre 2012.

Un nouveau règlement est, par ailleurs, en cours d'élaboration. Celui-ci sera probablement d'application en 2013.

La gestion opérationnelle du Fonds Bruxellois de Garantie a été attribuée par marché public à deux opérateurs. Un premier marché a été octroyé en 2003. Le deuxième marché est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008. La gestion du front-office (lot 1 du marché) a ainsi été décernée à la S.r.i.b., tandis que la gestion du back-office (lot 2 du marché) a été confiée au Fonds de Participation. Ce marché porte sur une durée de 5 ans.

Législation en vigueur

Règlement général
du Fonds Bruxellois
de Garantie du 19
juin 2008 (M.B.,
27.08.2008)

A. Mesures adoptées dans le cadre de la crise financière et économique

Le règlement susmentionné reprend e.a. les mesures de crise adoptées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; elles se résument comme suit :

- Un **taux de couverture de 80%** pour tous les produits du Fonds Bruxellois de Garantie ;
- La **création d'un nouveau produit** à destination des banques : la « **garantie expresse, dite de crise** », confirmée dans les cinq jours ouvrables, qui offre un plafond d'intervention de € 250 000 et des conditions d'accès assouplies ;
- L'annonce par le Gouvernement de son **intention d'augmenter**, si nécessaire, **l'encours maximal des engagements** et de le porter à € 80 millions conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds Bruxellois de Garantie ;
- La **couverture par le Fonds de prêts court terme (2 ans) octroyés par la S.r.i.b. et ses filiales Brustart, Brusoc et B2e** avec un plafond d'intervention de € 250 000.

Ces mesures sont d'application depuis le 15 février 2009 et valables jusqu'au 31 décembre 2012.



B. Critères d'intervention

1 Champ d'application

Le Fonds Bruxellois de Garantie s'adresse :

- aux micro, petites et moyennes entreprises (selon la définition européenne), aux indépendants, aux professions libérales et aux asbl ;
- de tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux repris dans l'annexe 1 de l'Arrêté, de ceux repris dans la réglementation européenne (De Minimis) ainsi que les entreprises détenues à plus de 25% par une personne morale de droit public ;
- qui réalisent des investissements en Région de Bruxelles-Capitale ;
- dont le ratio de structure financière (rapport entre les fonds propres corrigés et les dettes moyen long terme) est de minimum 10 % et dont le fonds de roulement est positif en tenant compte du projet.

2 Principes essentiels

- La Garantie du Fonds est supplétive ;
- Elle porte uniquement sur le capital (à l'exclusion des intérêts) ;
- Elle implique toujours que la banque supporte une partie du risque du crédit ;
- Elle est spécifique au crédit pour lequel l'intervention est sollicitée.

3 Types d'intervention

Le Fonds intervient de 3 manières :

- **Le préaccord** (avant demande de crédit) : le demandeur introduit sa demande, via un formulaire préétabli, directement au Fonds pour obtenir un accord de principe sur l'octroi de la garantie du Fonds.

Le préaccord, délivré le cas échéant au demandeur après examen du dossier par le Conseil d'Administration, est valable 4 mois.

Ensuite, l'organisme de crédit sélectionné par le demandeur adresse au Fonds une demande de confirmation du préaccord.

- **La garantie sur demande** : l'organisme de crédit introduit la demande de garantie auprès du Fonds à l'aide d'un formulaire préétabli. Le Fonds accorde le cas échéant la garantie à l'organisme de crédit après examen du dossier par le Conseil d'Administration.
- **La garantie expresse dite « de crise »** : le Fonds prend une décision dans les cinq jours ouvrables pour des crédits répondant strictement à certaines conditions, ce qui permet d'accélérer l'examen des demandes de crédit.

4 Modalités d'intervention

4.1 La garantie sur demande et le préaccord

Le Fonds Bruxellois de Garantie intervient, dans les cas de garantie sur demande et de préaccord, selon les modalités ci-après :

- Les crédits professionnels destinés à financer :
 - les investissements en immeubles bâtis ou non bâtis et en outillage, matériel et autres biens meubles ;
 - les investissements immatériels (étude de marché, recherche, brevet, etc.) ;
 - la constitution ou reconstitution du fonds de roulement ;
 - le remboursement de crédits existants si cette substitution améliore la structure financière ;
 - l'apport isolé de fonds en vue de faire face aux conséquences négatives d'une calamité naturelle, de travaux et d'un événement extraordinaire ;
 - la reprise d'un fonds de commerce, la souscription ou l'achat d'actions ;
 - les opérations de leasing financier ;
 - du cautionnement.

- La **quotité maximale d'intervention** du Fonds est limitée à un maximum de 80% du montant total du crédit ;
- Le **montant de la garantie** est plafonné à € 500 000, sauf autorisation écrite et préalable du Ministre bruxellois de l'économie et de l'emploi ;
- La garantie couvre une **durée** identique à celle du crédit sans toutefois excéder 10 ans (excepté dérogation éventuelle) ;
- Le **délai de décision** par le Conseil d'Administration du Fonds est de 15 jours ouvrables après réception du dossier complet ;
- Des **garanties** doivent être constituées par le demandeur de crédit pour une partie des sommes empruntées ;
- Une **prime** est payée au Fonds pour son intervention. Cette prime est forfaitaire et unique. Le montant de cette prime est égal à 0,525% du montant de la garantie, multiplié par le nombre d'années durant lesquelles la garantie du Fonds est octroyée, et se répartit comme suit : 0,35 % à charge du demandeur (0,175% si starter) et 0,175% à charge de l'organisme de crédit.

4.2 La garantie expresse dite de « crise »

L'organisme de crédit peut appliquer la garantie expresse pour les crédits répondant aux conditions suivantes :

- Le **crédit** est destiné à financer directement les investissements professionnels suivants :
 - l'acquisition, la construction ou les transformations d'un immeuble professionnel,
 - des travaux d'installation ainsi que l'acquisition de matériel,
 - le leasing financier de biens meubles et immeubles,
 - des investissements immatériels,
 - la reprise de tout ou partie d'une activité professionnelle,
 - le crédit de cautionnement,
 - le fonds de roulement.
- Le **montant de la garantie** ne peut dépasser € 250 000 par demandeur et par organisme de crédit, y compris les interventions existantes ;
- La **quotité d'intervention** du Fonds est de maximum 80% du montant du crédit ;
- La **durée** maximale d'intervention est de 5 ans ;
- Le **délai** de confirmation par le Fonds est de 5 jours ouvrables après réception du dossier complet ;
- La **caution solidaire et indivisible d'un ou des associés, actionnaires, gérants ou administrateurs** à concurrence d'au moins 50% du montant de la garantie expresse.

L'encours maximal des engagements du Fonds Bruxellois de Garantie a été fixé à près de € 61 973 381 (soit exactement 2,5 milliards de francs belges) selon l'art. 19 de l'ordonnance de 1999, cette limite pouvant être augmentée par Arrêté du Gouvernement de 4 tranches de € 6 197 338 (soit exactement 250 millions de francs) chacune.

Nous présentons ci-après les activités réalisées en 2011 par le Fonds Bruxellois de Garantie au niveau des dossiers traités et de la gestion des sinistres.

Dossiers traités

	2011	2010	2009	2008
Nombre de nouvelles demandes présentées	241	290	244	179
- dont demandes de garantie ¹	106	128	91	126
- dont garanties expresse	28	32	28	15
- dont préaccords	89	95	99	33
- dont confirmations de préaccord	18	35	26	5
Nombre de modifications et renouvellements présentés	64	115	99	81
Nombre de dossiers présentés	305	405	343	260
Montant total théorique d'interventions du Fonds	€ 14 399 592	€ 14 024 864	€ 15 387 771	€ 12 021 086
Montant total théorique des crédits introduits	€ 21 967 483	€ 20 955 954	€ 23 786 463	€ 17 997 482
Pourcentage moyen de couverture	66%	67%	65%	67%

¹dont cinq demandes d'autorisations ministérielles

En 2011, le Conseil d'Administration, qui s'est réuni 27 fois sur l'année, a traité 305 dossiers dont 241 nouvelles demandes et 64 demandes de modifications et/ou renouvellements de dossiers en cours.

Les demandes de modifications concernent notamment des modifications de caractéristiques des crédits sollicités, de garanties proposées, de conditions émises par le Conseil pour l'octroi de la garantie du Fonds Bruxellois de Garantie, qui peuvent avoir un impact sur le risque du dossier.

Sur les 241 nouvelles demandes, 106 (44%) concernent des demandes de garantie, 89 des préaccords (37%), 18 des confirmations de préaccord (7.5%) et 28 des garanties expresses (12%).

Nous constatons une baisse du nombre de dossiers au niveau des demandes de garantie standard. Le nombre de demandes de garantie expresse et de préaccord reste, quant à lui, stable.

La demande de garantie expresse reste un outil sollicité et apprécié par les organismes bancaires; elle permet d'obtenir une confirmation endéans les 5 jours ouvrables.

Le resserrement du crédit amène inévitablement les entrepreneurs à se diriger directement vers le Fonds Bruxellois de Garantie pour obtenir un argument supplémentaire et préalable à leurs négociations avec les banques.

L'engagement réel du Fonds, soit le montant total des interventions pour lesquelles le Fonds a donné son accord et pour lesquelles les primes dues ont été versées en 2011 dans les délais imposés, s'élève à € 14 399 592.

Le montant total théorique des crédits garantis par le Fonds s'élève à € 21 967 483, soit une moyenne de 66% de couverture sur ces crédits.

Plus de la moitié (67%) des entreprises qui se tournent vers le Fonds Bruxellois de Garantie sont des Starters; elles ont moins de 4 années d'existence, contre 55% en 2010.

Le Fonds est intervenu majoritairement sur des crédits d'investissement (67%).

Au niveau sectoriel, ce sont les secteurs du commerce de gros et de détail, des réparations de véhicules automobiles, de l'horeca, de l'information et communication qui sont les plus demandeurs.

La gestion des sinistres

Le Fonds a poursuivi en 2011 le traitement des dossiers contentieux. En 2011, 31 dossiers de garanties ont été dénoncés, représentant un risque total pour le Fonds de € 2 575 313. Cette même année, 5 dossiers ont fait l'objet de la procédure de réorganisation judiciaire dont 4 dossiers sont dénoncés pour € 1 630 752 et 1 dossier est toujours en cours. Celui-ci représente € 45 000 d'intervention.

Sur l'exercice 2011, le Fonds Bruxellois de Garantie a versé la somme de € 635 604 à titre de décompte et de provision.

Le Fonds a perçu la somme de € 128 288 à titre de récupérations.

Au 31 décembre 2011, le portefeuille contentieux du Fonds comprenait 306 dossiers.

RAPPORTS
financiers

2 0 1 1

Bilan au 31/12/2011

Actif (en euros)	31/12/2011	31/12/2010	Passif (en euros)	31/12/2011	31/12/2010
Actifs immobilisés			Fonds propres		
I. Frais d'établissement			V. Résultat	-447 129	-419 744
II. Immobilisations incorporelles			Résultat reporté	-419 744	-246 424
III. Immobilisations corporelles			Résultat de l'année	-27 385	-173 321
IV. Immobilisations financières			Provisions pour risques et charges		
Actifs circulants	1 445 883	1 137 913	VII. Provisions pour risques et charges		
V. Créances à plus d'un an	131 782	198 157	Dettes	1 893 011	1 557 657
VII. Créances à un an au plus			VIII. Dettes à plus d'un an		
Clients	53 702	49 999	IX. Dettes à un an au plus		
Créance sur Région Bruxelles-Capitale	522 950	22 950	Fournisseur	50 197	82 855
VIII. Placements de trésorerie			X. Comptes de régularisation	1 842 814	1 474 802
IX. Valeurs disponibles	737 449	866 807			
X. Comptes de régularisation					
Total de l'actif	1 445 883	1 137 913	Total du passif	1 445 883	1 137 913

Compte de résultats au 31/12/2011

Compte de résultats (en euros)	31/12/2011	31/12/2010
I. Produits d'exploitation (+)	1 282 339	764 494
A. Produits d'exploitation	211 042	195 452
B. Produits d'exploitation divers	943 009	404 847
Remboursements sur sinistres	128 288	57 338
Récupérations avant 1994		106 857
II. Charges d'exploitation (-)	1 322 945	938 987
A. Sinistres	635 604	288 289
B. Services et biens divers	687 341	645 308
C. Rémunérations, charges sociales et pensions		
D. Amortissements et réduction de valeurs		
F. Réduction de valeur sur créances com. à un an au plus		5 389
III. (Perte d'exploitation)		
IV. Produits financiers (+)	2 209	1 979
A. Produits financiers		542
B. Produits des actifs circulants	2 209	1 437
C. Autres produits financiers		

V. Charges financières (-)	690	807
A. Intérêts et frais	690	807
B. Réductions de valeur sur créances		
C. Autres charges financières		
VI. Bénéfice courant		
VII. Produits exceptionnels (+)	39 637	
B. Reprises de réduction de valeurs sur immobilisations financ.	39 637	
VIII. Charges exceptionnelles (-)	27 936	
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	27 936	
X. Impôts sur le résultat		
Impôts et précomptes dus ou versés		
XI. Bénéfice / Perte de l'exercice	-27 385	-173 321

Droits et engagements hors bilan

Engagements de garanties de crédits	31/12/2011	31/12/2010
Engagement de garanties de crédits en encours	33 307 663	32 164 785
Engagement de garanties de crédits antérieurs à 1994	507 927	867 285
Engagement de garanties de crédits avec accord préalable	3 938 760	685 120
Engagement de garanties de crédits avec accord par CA	6 895 381	4 766 630
	44 649 732	38 483 820
Engagements de garanties de crédits dénoncés :		
Engagements de garanties de crédits dénoncés :	6 823 279	6 020 860
Dotation accordée encore à recevoir	522 950	22 950
Provisions pour garanties crédits	1 532 255	

Nous avons l'honneur de vous soumettre les comptes relatifs à l'exercice courant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Les comptes sont établis conformément aux règles de la législation comptable belge. Les comptes se clôturent avec une perte de € 27.385. Il est proposé de reporter ce résultat à l'exercice suivant. La perte reportée s'élève dès lors à € 447.129. Compte tenu de la perte reportée, le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 96,6° du Code des Sociétés, d'établir les comptes selon le principe de continuité. Il n'y a aucun risque ni incertitude qui ne soit repris dans les comptes.

Le total du bilan s'élève à € 1.445.883. La hausse constatée par rapport à l'exercice précédent est due à l'augmentation de la créance à la Région de Bruxelles-Capitale payée début 2012.

Le total des engagements restants dus au niveau des garanties s'élève à € 44.649.732 et les engagements au niveau des dossiers de crédit dénoncés pour lesquels le Fonds n'est pas encore intervenu s'élèvent à € 6.823.280.

En 2011, le Conseil d'administration a établi pour la première fois (depuis l'utilisation de Phoenix_garanties) une évaluation des risques futurs sur les crédits garantis. Cette estimation, appelée provision statistique pour les crédits garantis, a été établie (hors bilan) pour pouvoir garantir l'exécution ultérieure éventuelle de crédits garantis. L'estimation du risque se base sur les données historiques reprises dans Phoenix_garanties. Étant donné cette approche, on peut estimer que les données puisées dans une série historique peuvent être considérées comme représentatives. Ce calcul se base sur la méthode de régression. Les risques futurs sont évalués à un montant de € 1.532.256 en 2011. Une partie de ce risque est couverte par la subvention de la Région de Bruxelles-Capitale via le financement du déficit en compte courant. Il existe à cet égard un subside non consommé à hauteur de 1.229.416 € au 31 décembre 2011.

En 2011, les frais d'exploitation et plus précisément les services et biens divers sont pratiquement restés stables et s'élèvent à € 687.341.

En juillet 2010, le Conseil d'administration du Fonds Bruxellois a donné son accord pour remplacer le logiciel «BGM» utilisé pour la gestion des garanties. Le Fonds Bruxellois a fait appel au savoir-faire du Fonds de participation qui a développé un système performant baptisé «Phoenix_Guarantee», lequel répond notamment aux nouvelles normes S€PA en matière de moyens de paiement européens. Ce nouveau système a été mis à la disposition du Fonds Bruxellois début janvier 2011.

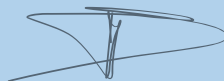
Rapport du Conseil d'Administration

sur les comptes annuels au 31 décembre 2011
(sur base des articles 95 et 96 du Code des Sociétés)

En 2011, 24 dossiers ont été dénoncés. En 2011, le Fonds Bruxellois a payé un total de € 635.604 en provisions et factures. Les récupérations des dossiers contentieux se sont montées à € 128.288.

Comme la crise financière reste sensible et qu'il nous faut donc continuer à soutenir les entreprises touchées par ses effets, notamment du fait des conditions plus strictes imposées par les institutions financières en matière d'octroi de crédit, les mesures que le Conseil d'administration a prises fin 2008 en créant de nouveaux produits «de crise» entrés en usage le 15 février 2009, ont été adaptées et prolongées jusque fin 2012. Cette prolongation a été établie par l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2010 (Moniteur belge du 19 janvier 2011), et par l'Arrêté du 15 décembre 2011 (Moniteur belge du 30 janvier 2012).

Par conséquent, le Conseil d'administration est d'avis que le Fonds Bruxellois de Garantie doit, dans le cadre des missions économiques qui lui sont propres, continuer à encourager l'esprit d'entreprise sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.



Jos Vanneste
Vice-Président



Bruno Wattenbergh,
Président

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 1.445.883 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 27.385.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation du Fonds en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés du FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par le Fonds ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2011 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par le FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE de la législation applicable et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels le FONDS DE GARANTIE POUR LA REGION BRUXELLOISE est confronté, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de la législation applicable ou des statuts. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 20 avril 2012

RSM INTERAUDIT SC SCRL
COMMISSAIRE
REPRESENTÉE PAR



BERNARD DE GRAND RY
REVISEUR D'ENTREPRISES
ASSOCIÉ



Fonds
Bruxellois
de Garantie

c/o S.r.i.b.

Rue de Stassart, 32

1050 Bruxelles

Tél.: + 32 2 548 22 10

Fax: + 32 2 511 59 09

E-Mail: fbg-bwf@srib.be

www.garanties.be